

Endettement et surendettement des ménages à la Guadeloupe

É
C
L
A
I
R
A
G
E

En 2009, l'endettement bancaire des ménages guadeloupéens représente 2,5 milliards €, soit une augmentation de 67 % par rapport à l'année 2000. Les ménages représentent une part significative de l'encours de crédits bancaires (37,3 % de l'encours total), dans la mesure où ils ont fréquemment recours au financement bancaire pour répondre à leur besoin de consommation et financer leur logement.

Selon l'enquête «Budget des Familles 2006 » de l'Insee, un ménage guadeloupéen sur trois détient une dette bancaire. Les ménages endettés remboursent en moyenne 3 000 € par an. Les remboursements d'emprunts s'élèvent à près de 16 % des revenus les plus modestes.

Le surendettement traduit l'incapacité pour un ménage à faire face à l'ensemble de ses dettes bancaires mais aussi non bancaires (charges courantes: eau, électricité, loyer etc.). En 2010, 350 dossiers de surendettement ont été déposés à la commission de surendettement de Guadeloupe. Dans 68 % des cas, le surendettement provient d'un accident de la vie (chômage, séparation, décès, maladie) et non d'un comportement excessif de recours à l'emprunt bancaire. Dans deux tiers des cas, l'endettement bancaire représente plus de 75 % de la dette totale.

Selon l'enquête typologique 2009 dans les DOM, le portrait-type d'un surendetté à la Guadeloupe est celui d'une personne seule de 35 à 54 ans, avec un ou plusieurs enfants à charge. Il est dans 43 % des cas chômeur avec un revenu faible composé principalement de prestations sociales (66 %).

Toutefois et en dépit d'indicateurs sociaux dégradés, le nombre de dépôts de dossiers de surendettement reste à la Guadeloupe très en deçà de la moyenne nationale (0,66 dossier pour 1 000 habitants contre 3,36 en métropole et 0,88 à la Martinique).

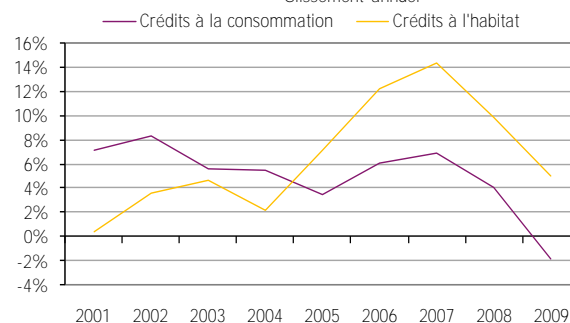
Un dispositif réformé de traitement du surendettement et de gestion du Fichier des incidents de crédit des particuliers (FICP) a été mis en place le 1^{er} novembre 2010, dans le cadre de la loi Lagarde, alors que le volet crédit à la consommation ayant pour objectif de garantir une commercialisation plus responsable du crédit à la consommation et d'obtenir une meilleure prévention du surendettement, n'entrera pleinement en vigueur qu'à compter du 1^{er} mai 2011.

Dans les départements d'Outre-mer, l'IEDOM assure le secrétariat de la commission de surendettement.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ENDETTEMENT À LA GUADELOUPE

A la Guadeloupe, les ménages détiennent une part significative de l'encours total de crédits bancaires (37,3 % fin décembre 2009), toutefois inférieure à celle relevée en métropole (48,2 %). Les ménages ont souvent recours au financement bancaire afin de répondre à leurs besoins en biens d'équipement (automobile, équipement de la maison, etc.) ou d'investissement immobilier. L'encours moyen de crédit s'élève à 15 978 € par ménage à la Guadeloupe contre 36 988 € en métropole. Les crédits à l'habitat représentent le premier poste d'endettement des ménages (63,7 % de l'encours total des crédits contre 75,7 % dans l'hexagone).

Evolution de l'encours sain par type de concours
Glissement annuel



Source : Iedom

Le poids des crédits à la consommation dans l'ensemble des concours bancaires des ménages s'élève à 36,2 % contre 16 % en métropole, ce qui marque une différence sensible de **structure d'endettement**.

Toutefois, en lien avec la faiblesse des taux et la hausse des prix **sur le marché de l'immobilier**, les ménages guadeloupéens ont de **plus en plus recours aux crédits à l'habitat au détriment** de ceux consacrés à la consommation. Entre 2000 et 2009, la part des **crédits à l'habitat dans le total des crédits des ménages** enregistre une hausse de 3,5 points contre un recul de 2,8 points pour celle des crédits à la consommation. En métropole, sur la même période, les évolutions sont similaires : la part des crédits à l'habitat dans l'ensemble des crédits des ménages augmente de 12,4 points. A l'inverse celle des crédits à la consommation affiche une baisse de 5,1 points.

Selon l'enquête Budget des Familles 2006 de l'Insee, un ménage guadeloupéen sur trois détient une dette bancaire. La tendance est similaire à la Martinique. Les ménages endettés remboursent en moyenne 3 000 € par an, contre 3 400 € à la Martinique et 2 700 € en Guyane.

CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION DU SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

L'endettement des surendettés se répartit entre les dettes bancaires et non bancaires (loyers, factures impayés, etc.). En 2009, la part des dossiers contenant au moins une dette bancaire s'élève à 88 %. On observe également que 74 % des dossiers présentent au moins un crédit à la consommation. Par ailleurs, seuls 15 % des dossiers ont au moins un crédit immobilier.

A fin décembre 2009, le montant de l'endettement moyen total dans les dossiers de surendettement s'élève à 37 807 € à la Guadeloupe.

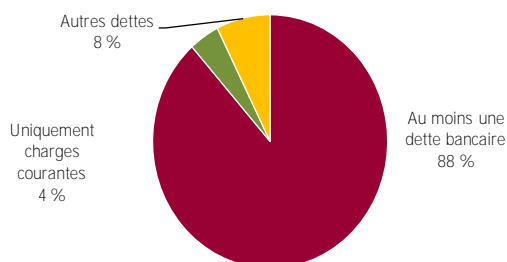
La part des dossiers où l'endettement bancaire représente plus de 75 % de la dette totale (59 %) est proche de celle de la métropole (61 %).

Depuis sa mise en place en mai 1990 jusqu'à fin décembre 2009, la commission de surendettement de la Guadeloupe a reçu près de 4 900 dossiers, enregistrant sur les huit dernières années un taux de progression annuel moyen du nombre de dossiers déposés de 3 %. Sur l'ensemble des DOM comme en métropole, le nombre de dossiers de surendettement déposés n'a cessé de progresser depuis 1998. Or, la Guadeloupe se singularise : depuis 2005 les dépôts de dossiers plafonnent et, plus atypique encore, ils reculent même, malgré la crise économique : le nombre de dépôts affiche un net recul de 16 % (-54 dossiers) en 2009 contre une hausse de 1,1 % à la Martinique.

En 2010, 350 dossiers de surendettement ont été déposés à la commission de surendettement. À la Guadeloupe, le nombre de dossiers déposés par habitant est très inférieur à celui enregistré en France hexagonale. Il est en effet de l'ordre de 0,66 dossier pour 1 000 habitants contre 0,88 pour 1 000 à la Martinique et 3,36 pour 1 000 en métropole. Cette situation est souvent expliquée par une solidarité et une entraide familiale beaucoup plus forte à la Guadeloupe et dans les DOM en général **qu'en métropole** ; un **souci de l'image** ; mais également par l'importance de l'économie informelle qui sert d'amortisseur face à un niveau de chômage élevé.

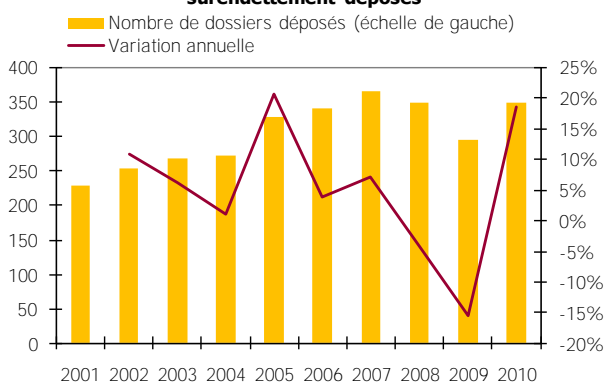
Dans la période récente, la commission présente une nette amélioration de ses résultats, désormais comparables à ceux de la métropole. La part de dossier ayant abouti à un plan conventionnel est passée de 17 % en 2001 à 50 % en 2009. Le délai moyen de traitement a été de 4 mois par dossier.

Structure de la dette des surendettés à la Guadeloupe en 2009



Source : Iedom et Banque de France

Evolution du nombre de dossiers de surendettement déposés



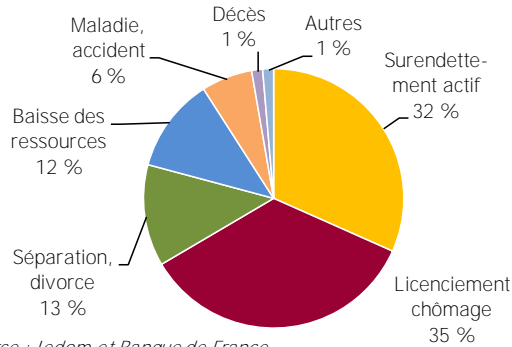
Source : Iedom

TPOLOGIE DES DÉBITEURS SURENDETÉS

Un surendettement majoritairement passif

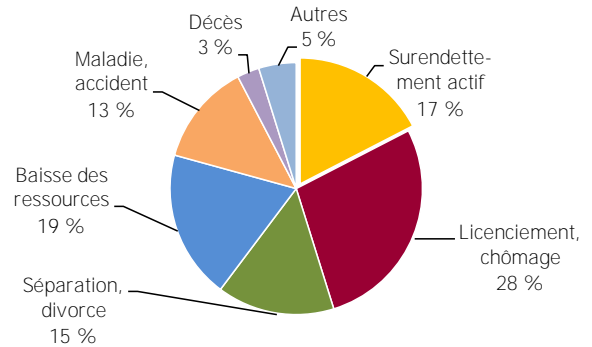
À la Guadeloupe, le surendettement dit passif, résultant d'un accident de la vie, constitue la principale cause de surendettement. Il concerne 68 % des cas et provient en grande partie de situations de chômage (35 %) et de séparation/divorce (13 %). Cette tendance est également observée à la Martinique (75 %) et en métropole (83 % de surendettement passif).

Origine du surendettement à la Guadeloupe en 2009



Source : Iedom et Banque de France

Origine du surendettement en métropole en 2009



Source : Iedom et Banque de France

Le surendettement actif reste plus fréquent à la Guadeloupe (32 %) qu'en métropole (17 %). Comparativement à l'hexagone, il résulte plus souvent d'une mauvaise gestion du budget (11 % contre 5 %) que d'un excès de recours au crédit (9 % contre 10 %). Ces chiffres doivent toutefois être interprétés avec prudence, car le surendettement ne provient pas toujours d'une cause unique et il peut parfois être difficile de déterminer si le surendettement est principalement actif ou principalement passif.

Une prédominance des personnes seules et des familles monoparentales

En lien avec une forte présence des célibataires (38 % contre 19 % en France hexagonale) et des familles monoparentales à la Guadeloupe, les personnes qui déclarent être seules (célibataires, divorcés/séparés, veufs) sont particulièrement touchées par le surendettement (63 %). Cette proportion est supérieure de 14 points à celle relevée dans l'hexagone (49 %) mais inférieure de 12 points à celle de la Martinique (75 %). Par ailleurs, le débiteur surendetté qui vit seul a dans 55 % des cas une ou plusieurs personnes à charge. Cette proportion s'élève à 47 % en métropole et 48 % à la Martinique.

Une grande majorité des débiteurs surendettés de la Guadeloupe ont entre 35 et 54 ans : 59 %, contre 56 % à la Martinique et 53 % en métropole. Par ailleurs, les surendettés âgés de moins de 34 ans sont plus nombreux à la Guadeloupe (25 % contre 13 % à la Martinique et 24 % en métropole).

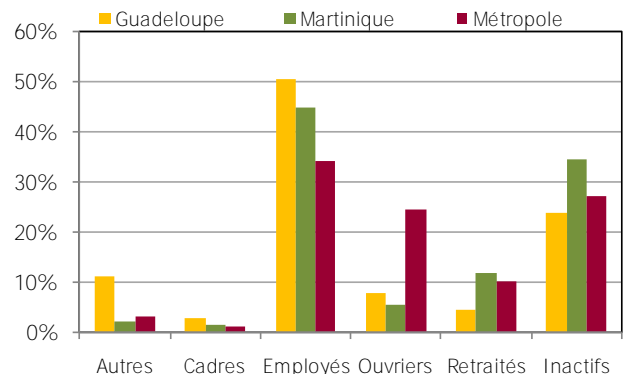
Un phénomène de plus en plus présent chez les employés

Les employés demeurent la catégorie socio-professionnelle la plus touchée et représentent 50 % des surendettés, alors qu'ils ne constituent que 15 % de la population active guadeloupéenne.

La proportion de personnes sans activité professionnelle dans la population surendettée est élevée et diffère peu de celle relevée dans l'hexagone (24 % à la Guadeloupe contre 27 % en métropole). Parmi ces inactifs, la part de chômeurs est en revanche nettement supérieure à la Guadeloupe (43 %) et à la Martinique (49 %) qu'en métropole (26 %), phénomène qui tient principalement au taux de chômage bien plus élevé à la Guadeloupe (23,5 %) qu'en métropole (8,9 %).

Les ouvriers ne représentent que 8 % des surendettés à la Guadeloupe contre 5 % à la Martinique et 25 % en métropole.

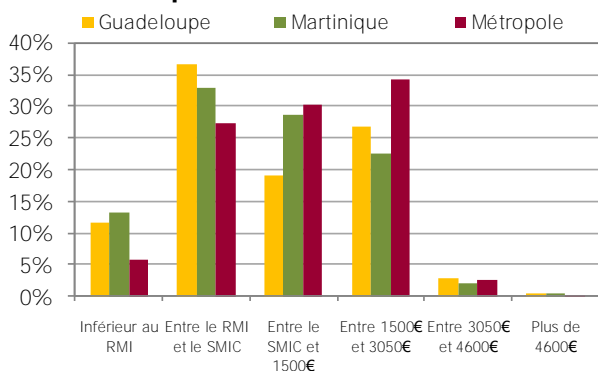
Catégories socio-professionnelles des surendettés déclarants en 2009



Source : Iedom et Banque de France

Les revenus des surendettés guadeloupéens sont souvent faibles

Revenus nets par dossiers de surendettement en 2009



Source : Iedom et Banque de France

La répartition par niveau de revenu fait apparaître que 48 % des dossiers de surendettement montrent un revenu net inférieur ou égal au SMIC (contre 46 % en Martinique et 33 % en métropole). Les prestations sociales (allocations chômage, allocations familiales, RMI...) représentent une part importante du revenu des débiteurs mais dans des proportions équivalentes à la métropole (66 % à la Guadeloupe, 71 % à la Martinique et 63 % en métropole). Par ailleurs, comme en métropole, les surendettés sont plus souvent des locataires (54 % contre 81 % en métropole) que des propriétaires et accédants à la propriété (21 % contre 9 %) ou des occupants à titre gratuit (25 % contre 10 %).

Enfin, 27 % des débiteurs disposent de revenus entre 1 500 € et 3 050 € par mois contre 34 % en métropole.

LA REFORME DU SURENDETTEMENT : DE LA LOI « NEIERTZ » À LA LOI « LAGARDE »

Le dispositif de surendettement **s'applique aux** personnes physiques de bonne foi **dont, selon l'article L331-1 du Code de la Consommation, la situation se caractérise par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.** Sauf le cas des professionnels exerçant sous le nouveau statut d'**entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)** créé en 2010, les autres professionnels exerçant en leur nom (commerçants et artisans, professions libérales etc.) en activité ne sont pas éligibles à la procédure de surendettement.

A la fin de **l'année 1989, la loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, dite loi « Neiertz »,** a été votée. Cette loi, **à l'origine de la mise en place d'une commission de surendettement** dans chaque département de métropole et **d'Outre-mer,** traitait en premier lieu des surendettés actifs.

En 1995 et en 1998 deux réformes ont été mises en place. Ces dernières ont élargi le rôle et les attributions des commissions locales chargées de proposer des plans de redressement pour orienter leur action vers le soutien des débiteurs surendettés dits passifs **dont la situation résulte d'un** accident de la vie. En 2003, la procédure judiciaire de rétablissement personnel a été créée dans le cadre de la loi « Borloo ». Ce dispositif permet de donner une seconde chance aux débiteurs surendettés dont la situation est irrémédiablement compromise en leur permettant **de bénéficier d'un effacement total de leurs dettes,** en contrepartie de la liquidation de leur patrimoine saisissable.

Le nouveau dispositif

Le 1^{er} novembre 2010, le volet de la réforme « Lagarde » **portant sur le dispositif d'accompagnement des personnes surendettées** est entré en vigueur. Le législateur y poursuit trois objectifs : une commercialisation responsable du crédit à la consommation, une meilleure prévention du surendettement et enfin une amélioration de la protection des surendettés **ainsi qu'une** accélération et une plus grande efficacité des procédures de surendettement.

Le nouveau dispositif **consacre l'élargissement et le renforcement** du rôle des commissions grâce à une déjudiciarisation de certaines procédures :

- dans le cadre des procédures de redressement personnel, il appartient **dorénavant à la commission de recommander l'effacement** des dettes dans les cas où le surendetté ne possède pas **d'actifs de valeur** (environ 95 % des cas) ;
- **la commission pourra imposer des mesures ne touchant pas au capital de la dette (rééchelonnement, réduction de taux d'intérêt, report ou suspension d'exigibilité)** qui deviendront exécutoires sans même que le juge n'intervienne.

Les autres évolutions de la réforme concernent :

- **l'abaissement de 10 ans à 8 ans de la** durée maximale des plans de surendettement ;

- la suspension automatique et l'interdiction des procédures **d'exécution dès la recevabilité du dossier et l'interdiction pour le** débiteur de payer les dettes nées avant la recevabilité ;

- **l'obligation pour l'établissement teneur de compte d'assurer la** continuité **des services bancaires lorsqu'un client dépose un** dossier de surendettement ;

- la réduction des **durées d'inscription au** fichier national des incidents de paiement des crédits aux particuliers (FICP). **L'inscription est normalement conservée pendant toute la durée d'exécution** du plan de surendettement, soit 8 ans au maximum. **Désormais, en l'absence d'incident pendant les cinq** premières années, une radiation anticipée du fichier intervient au bout de ces cinq ans. En cas de procédure de rétablissement personnel, la durée **de l'inscription au FICP est** de cinq ans au lieu de huit ans précédemment.

La commission de surendettement

L'**institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM)** assure, dans le cadre de ses missions de service public, le secrétariat de la commission de surendettement en Guadeloupe.

La commission comprend sept membres :

- le préfet de région,
- le responsable départemental de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP),
- **le directeur d'agence de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-mer en Guadeloupe,**
- un représentant des établissements de crédit et des institutions financières,
- un représentant des associations de consommateurs ou familiales,
- **une personne justifiant d'un diplôme et d'une** expérience dans le domaine juridique, nommée par le Préfet,
- **une personne justifiant d'une expérience dans le** domaine de l'économique sociale et familiale, nommée par le Préfet.

Pour en savoir plus : www.iedom.fr ; www.banque-france.fr ; www.legifrance.fr ; www.minefi.fr

Toutes les publications de l'IEDOM sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur le site www.iedom.fr

Directeur de la publication : Yves BARROUX – Responsable de la rédaction : Charles APANON – Rédaction : Lorry HAJJAR
Editeur et imprimeur : IEDOM

Achévé d'imprimer : 2 février 2011 – Dépôt légal : février 2011 – ISSN 1952-9619